

DECISION DCC 17-188 DU 05 SEPTEMBRE 2017

Date : 05 septembre 2017

Requérant : Serge Roberto PRINCE AGBODJAN

Contrôle de conformité

Loi fondamentale : (comportement du ministre en charge de l'Intérieur pour n'avoir pas respecté les prescriptions de l'article 7 de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003)

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 mars 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0474/054/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours pour « contrôle de constitutionnalité du comportement du ministre en charge de l'Intérieur » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « La loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin a prescrit en son article 7 que : "Les partis politiques sont

tenus de participer aux élections nationales et locales. Tout parti politique perd son statut juridique s'il ne se présente pas, seul ou en alliance de candidats à deux élections législatives consécutives.

La décision de retrait de l'enregistrement délivré est prise par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Le recours en annulation contre l'arrêté du ministre chargé de l'Intérieur est suspensif".

Mais, force est de constater que cette disposition pourtant claire, contenue dans cette loi est violée étant entendu que le ministre chargé de l'Intérieur n'a jamais pu prendre la décision de retrait de l'enregistrement des partis politiques, ni procéder à la publication de sa décision au Journal officiel de la République du Bénin.

Ce comportement qu'affiche le ministre de l'Intérieur qui est un citoyen chargé d'une fonction publique viole la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin et crée une situation confuse où de grandes autorités de notre pays continuent à affirmer publiquement que notre pays le Bénin compte plus de deux cent (200) partis politiques.

Selon la loi portant charte des partis politiques, le ministre en charge de l'Intérieur a la mission ... de décider du "retrait de l'enregistrement des partis politiques" et "publier cette décision au journal officiel" dès lors qu'un parti politique a perdu son statut juridique du fait de son absence à la participation à deux élections législatives consécutives.

Dans l'exercice de notre mission de veille citoyenne libre, nous avons demandé par un courrier ... du 18 avril 2016 enregistrée au cabinet du ministre de l'Intérieur le 19 avril 2016, au ministre de se conformer à l'article 7 ci-dessus indiqué.

... Plus de 11 mois après notre lettre, aucune suite n'a été donnée à notre correspondance qui n'a même pas fait l'objet d'accusé de réception. Ce comportement du ministre est un mépris pour le semblable, un manque de considération que condamne l'article 36 de la Constitution ...» ;

Considérant qu'il poursuit : «... A la lumière de tout ce qui précède, il y a une volonté de ne pas appliquer les dispositions pertinentes de la loi portant charte des partis politiques...

Nous demandons à la haute juridiction de constater la violation par le ministre chargé de l'Intérieur, Monsieur Sacca LAFIA, des articles 35 et 36 de la Constitution ... qui disposent que "- Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun". "Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale" ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la haute juridiction, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, Monsieur Sacca LAFIA, écrit : «

I – FAITS ET PROCEDURE.

Dans le cadre des performances de mon département ministériel, j'ai instruit mes services compétents à, entre autres, soumettre à ma signature, un projet de lettre à l'endroit du président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) l'invitant à me faire tenir la liste de partis ou alliances de partis politiques ayant participé aux élections législatives de 2011 et 2015. Ceci m'a permis de saisir le président de la CENA par la lettre n° 1858/MISP/DC/SGM/DGAIC/DTLP/SAAP/SA du 09 décembre 2015 ... Cette lettre a été reçue et déchargée au secrétariat particulier du président de la CENA le 11 décembre 2015 à neuf heures trente-trois minutes...

Par une requête sans numéro en date à Cotonou du 18 avril 2016 enregistrée au secrétariat administratif de mon département ministériel sous le n° 1835 du 19 avril 2016, Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN m'a saisi aux fins de me demander la mise en œuvre des articles 7 et 37 de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003, portant charte des partis politiques en République du Bénin.

N'ayant pas reçu de réponse à ma première lettre de la part du président de la CENA, je l'ai à nouveau saisi par la lettre n° 0257/MISP/DC/SGM/DGAIC/DTLP/SAAP/SA du 03 avril 2017

aux fins de mettre à la disposition de mon département ministériel la liste de partis ou alliances de partis politiques ayant participé aux élections législatives de 2011 et 2015.

Par une requête sans numéro en date à Cotonou du 07 mars 2017 enregistrée à la Cour constitutionnelle sous le n° 0474/054/REC-17, Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN a exercé un recours pour contrôle de constitutionnalité de mon "comportement".

II – DISCUSSION.

II – I - EN LA FORME.

Les mesures et actions relatives à l'apurement de la liste des partis politiques sont consacrées par des dispositions légales et réglementaires. En effet, l'article 7 de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin dispose : "Les partis politiques sont tenus de participer aux élections nationales et locales. Tout parti politique perd son statut juridique s'il ne se présente pas, seul ou en alliance de candidats à deux élections législatives consécutives.

La décision de retrait de l'enregistrement délivré est prise par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Le recours en annulation contre l'arrêté du ministre chargé de l'Intérieur est suspensif ”.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 2013-06 du 27 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, la CENA est chargée, entre autres, de l'enregistrement des candidatures et de leur publication.

La seule structure habilitée à donner des renseignements fiables quant à la participation aux élections par les partis politiques est alors la CENA.

Fort de cette disposition légale et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par les dispositions de l'article 7 de la loi n° 2001-21 ci-dessus citée, j'ai par la lettre n° 1858/MISP/DC/SGM/DGAIC/DTLP/SAAP/SA du 09 décembre 2015, sollicité du

président de la CENA, la liste des partis politiques ayant participé aux élections législatives de 2011 et 2015. Cette lettre a été enregistrée à son secrétariat le 11 décembre 2015 à neuf heures trente-trois minutes ...

Malheureusement, cette lettre est restée sans suite favorable de la part dudit président malgré toutes autres diligences effectuées. On en était là, quand Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN a, par une requête sans numéro en date à Cotonou du 19 avril 2016, sollicité l'apurement de la liste des partis politiques. Faisant suite à cette lettre, mes services compétents ont multiplié leurs diligences à l'endroit de la CENA. Dans cette perspective, j'ai également relancé le président de la CENA, par la lettre n° 0257/MISP/DC/SGM/DGAIC/DTLP/SAAP/SA en date à Cotonou du 03 avril 2017, enregistrée à son secrétariat à quinze heures trente-huit minutes le même jour

A ce jour, la liste des partis politiques ayant participé aux élections législatives n'est toujours pas disponible du fait de sa non transmission par la CENA.

Il convient alors de noter que le recours de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN tend, en réalité, à faire apprécier par la haute juridiction l'application de l'article 7 de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin par le ministre de l'Intérieur sans apporter la preuve de ce que le ministre a violé ces dispositions.

Or, aux termes des dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution ..., la Cour constitutionnelle contrôle la conformité des lois et actes réglementaires à la Constitution.

De jurisprudence constante, elle est juge de la constitutionnalité et non de la légalité (décision DCC 07-101 du 22 août 2007 et décision DCC 13-105 du 03 septembre 2013). Elle ne saurait donc connaître du recours en inconstitutionnalité de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN.

La Cour constitutionnelle doit alors se déclarer incompétente.» ;

Considérant qu'il poursuit :

« II- 2 – AU FOND.

- Sur le moyen de la violation de l'article 7 de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin et des articles 35 et 36 de la Constitution ...

- Considérant les dispositions de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin, notamment l'article 7 qui prescrit que : "Les partis politiques sont tenus de participer aux élections nationales et locales. Tout parti politique perd son statut juridique s'il ne se présente pas, seul ou en alliance de candidats à deux élections législatives consécutives.

La décision de retrait de l'enregistrement délivré est prise par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Le recours en annulation contre l'arrêté du ministre chargé de l'Intérieur est suspensif".

- Que le requérant allègue "que cette disposition pourtant claire, contenue dans cette loi est violée étant entendu que le ministre chargé de l'Intérieur n'a jamais pu prendre la décision de retrait de l'enregistrement des partis politiques, ni procéder à la publication de sa décision au Journal officiel de la République du Bénin" ; qu'il s'agit là de simples allégations fondées sur une présomption de violation de ladite disposition dans la mesure où le requérant n'a pas cité nommément et prouve à l'appui, un ou des partis politiques n'ayant pas participé à deux élections législatives consécutives. Or, si cette preuve n'est pas établie, on ne peut conclure à la violation de l'article 7 telle que le postule le requérant. Mieux, le ministre de l'Intérieur a non seulement fait des diligences à l'endroit de la CENA, mais a également saisi deux fois de suite ladite structure sans avoir la liste des partis ayant participé aux deux dernières élections législatives dans les conditions fixées par la loi. En conséquence, il ne peut établir la liste de ceux devant perdre leur statut juridique.

- Il s'ensuit alors que le ministre n'a pas violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution ... C'est d'ailleurs conformément à ces dispositions que le ministre a, sans même attendre la requête

de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, introduit déjà le 19 décembre 2015 une requête à la CENA pour disposer de cette liste.

Ce faisant, le ministre était guidé par ce souci d'accomplir sa charge avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.

- SUR LE MOYEN DU MEPRIS A L'EGARD DU REQUERANT.

Le requérant estime avoir été méprisé et que cela dénotait d'un manque de considération à son égard du fait que l'Administration n'a pas donné suite à sa lettre adressée au ministre. Mais en réalité, telle n'était pas l'intention de l'Administration. Au contraire, ayant jugé de la pertinence de sa requête, j'ai aussitôt instruit mes services compétents à faire les diligences requises à l'endroit de la CENA pour obtenir les données nécessaires aux fins de la mise à jour de la liste des partis politiques en règle vis-à-vis de la réglementation (lettre n° 257/MISP/DC/SGM/DAIC/SAAP/SA). Ce sont ces données fiables que l'Administration attendait pour la mise en œuvre effective des dispositions de la loi ci-dessus visée et par conséquent, donner entière satisfaction à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN. Il n'était donc nullement question ni de mépris ni d'un quelconque manque de considération.

En tout état de cause, l'Administration ministérielle reste disposée à répondre à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN dès que la liste sollicitée auprès de la CENA serait disponible.» ; qu'il conclut :

« A la lumière de tout ce qui précède, qu'il plaise à la Cour de :

En la forme.

- Se déclarer incompétente et rejeter purement et simplement le recours de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN.

Au fond.

- Constater que le comportement du ministre n'a pas violé les

dispositions de l'article 7 de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin et celles des articles 35 et 36 de la Constitution ... ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution la Cour constitutionnelle est : « **L'organe régulateur** du fonctionnement et **de l'activité des pouvoirs publics** » ; que les articles 35 et 36 de la Constitution disposent respectivement : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; « *Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale* » ;

Considérant que Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN sollicite de la Cour de déclarer contraire à la Constitution le comportement du ministre en charge de l'Intérieur pour n'avoir pas respecté les prescriptions de l'article 7 de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin lui imposant le retrait de l'enregistrement des partis politiques n'ayant pu participer seuls ou en alliance à deux élections législatives consécutives violant ainsi l'article 35 de la Constitution.

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, que par deux courriers des 11 décembre 2015 et 03 avril 2017 le ministre de l'Intérieur a sollicité de la CENA la communication de la liste des partis politiques ayant pris part aux élections législatives de 2011 et de 2015 conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi portant charte de Partis politiques ; qu'il apparaît ainsi que le ministre de l'Intérieur n'est pas resté indifférent à la requête de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique n'a pas violé l'article 35 de la Constitution et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique n'a pas violé la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-sept,

| | | |
|----------------------|--------------|----------------|
| Messieurs Théodore | HOLO | Président |
| Zimé Yérima | KORA-YAROU | Vice-Président |
| Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| Madame Marcelline-C. | GBEHA AFOUDA | Membre |
| Monsieur Akibou | IBRAHIM G. | Membre |
| Madame Lamatou | NASSIROU | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-